



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 6659

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les conditions d'application aux retraites de la gendarmerie de la regle de la transposition aux retraites des mesures prises en faveur des actifs. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour ne pas priver les gendarmes retraites de l'echelon exceptionnel supprime en 1976, puis retabli en 1987.

Texte de la réponse

Les gendarmes admis a la retraite avant 1976 percevaient une pension calculee sur les bases de l'echelon exceptionnel lorsqu'ils avaient detenu cet echelon pendant six mois au moins avant la cessation des services. Dans le cadre de la reforme statutaire de 1976, tendant a ameliorer la condition militaire, un nouveau classement indiciaire, applicable notamment aux gendarmes et supprimant cet echelon exceptionnel a ete fixe. Les interesses ont beneficie de ce nouveau classement plus avantageux que le precedent puisqu'il correspond a un gain indiciaire de 28 points. Dans la loi de finances pour 1986, un nouvel echelon exceptionnel a ete attribue dans les conditions definies par le decret no 87-79 du 10 fevrier 1987 modifiees par le decret no 91-812 du 23 aout 1991. Cet echelon exceptionnel est accorde aux gendarmes qui soit se trouvent a moins de sept ans de la limite d'age de leur grade et sont classes au dernier echelon, soit se trouvent a moins de dix ans de la limite d'age de leur grade et possedent un titre professionnel dont la liste est fixee par arrete du ministre de la defense. Cette mesure ne peut etre appliquee qu'aux gendarmes retraites qui ont beneficie, en activite, de cet echelon exceptionnel pendant six mois au moins, conformement a l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6659

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3399

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4372